



Arrêt

**n°134 163 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2012 et notifiés le 21 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 17 mars 2010 muni d'un passeport valable.

1.2. Le 25 septembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, notifié le même jour. Par requête du 30 septembre 2010, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans.

1.3. Toutefois, le 14 octobre 2010, la partie défenderesse a décidé de retirer ledit ordre de quitter le territoire et le recours ainsi visé ci-dessus a été déclaré sans objet par arrêt n° 57.211 prononcé le 2 mars 2011 par le Conseil de céans.

1.4. Par courrier du 6 septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a complété sa demande par un courrier du 1^{er} octobre 2010.

1.5. Par courrier du 1^{er} octobre 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a complété sa demande par un courrier du 15 mai 2012.

1.6. En date du 2 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa première demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, avec un ordre de quitter le territoire. Par requête du 6 octobre 2012, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans.

1.7. Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a informé l'administration communale de Saint-Gilles, commune de résidence de la requérante, de sa décision de retirer les décisions précitées du 2 août 2012. Par arrêt n° 132.420 du 30 octobre 2014, le Conseil de céans a constaté ce retrait et a déclaré le recours du 6 octobre 2012 sans objet.

1.8. Le même jour, soit le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de sa seconde demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt, avec un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 21 novembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [E.B.K.] est arrivée en Belgique le 17.03.2010 selon sa déclaration d'arrivée. Elle était munie de son passeport et d'un titre de séjour espagnol valable du 20.05.2008 au 02.06.2010 et autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 02.06.2010, Notons d'une part qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). D'autre part, l'intéressée a prolongé indûment son séjour et sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par sa déclaration d'arrivée se terminant le 02.06.2010. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Madame [E.B.K.] déclare être venue en Belgique rejoindre son fiancé Monsieur [A.M.] avec lequel elle projette de se marier. L'intéressée a entamé les démarches pour se marier en Belgique mais toutefois, le divorce de son précédent mari n'a pas été reconnu en Belgique (voir décision de refus Célébrer le mariage de la commune de Saint-Gilles daté du 13.07.2010 et joint en annexe de la demande). C'est ainsi que Madame [E.B.K.] introduisit une requête en reconnaissance de jugement de divorce auprès du Tribunal de Première Instance et que cette procédure est toujours en cours. Quant aux démarches effectuées en Belgique pour épouser Monsieur [A], et même si certaines d'entre elles sont toujours en cours, soulignons qu'elles ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car elles découlent de la volonté même de l'intéressée de se maintenir, depuis le 02.06.2010, sur le territoire belge en séjour illégal. Notons en outre que l'intéressé n'indique pas quelle ne pourrait pas se faire représenter par son conseil devant le Tribunal de Première Instance, Dès lors, ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Néanmoins le projet de Madame [E.B.K.] ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie

familiale (C.C.E. n° 79.595 du 19.04.2012). Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice, grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18106/2001, n°2001/535/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant les éléments d'intégration (Madame [E.B.K.] déclare être bien intégrée en Belgique. et produit des témoignages de proches appuyant sa demande et des photos de son couple) notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.755 du 13.06.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat, - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

[...]

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

La requérante est arrivée en Belgique munie de son passeport et d'un titre de séjour espagnol valable du 20.05.2008 au 02.06.2010. Selon sa déclaration d'arrivée, elle était autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 02.06.2010. Elle réside depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire.

[...] »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend ce qui apparaît comme étant un premier moyen tiré de la « [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et des articles 8 et 13 de la CEDH ».

A l'appui de ce moyen, elle rappelle qu'elle a introduit une requête devant le Tribunal de première instance de Bruxelles en reconnaissance du jugement de divorce prononcé au Maroc afin de pouvoir se marier en Belgique avec son compagnon actuel. Elle soutient ensuite que « [l']Office des Etrangers en vertu du principe de bonne administration [...] aurait pu, sinon attendre, à tout le moins [lui] demander à la suite réservée à cette requête, ce qui lui aurait permis de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de motiver adéquatement sa décision ». Elle en conclut que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et viole l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Elle estime en effet que « le principe du droit à un recours effectif est ici totalement vider (sic) de sa substance, si l'on ne tient pas compte de l'issue de la procédure introduite devant le Tribunal de première instance de Bruxelles relativement à la procédure en reconnaissance de la force exécutoire du jugement de divorce déjà produit ». Elle ajoute que « [l']administration a en tout état de cause manqué au principe de bonne administration en statuant en sachant qu'elle ne dispose pas de l'ensemble des éléments ».

2.2. La requérante prend ensuite ce qui apparaît comme étant un second moyen tiré de la « [v]iolation de l'article 8 de la CEDH ».

A l'appui de ce moyen, la requérante rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 8 de la CEDH ainsi que les conditions, prévues à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation dudit article. Elle fait valoir que « *quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative [...]. La troisième condition n'est pas satisfaite* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qui concerne le premier moyen, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de la commission d'une telle erreur.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – relation stable et durable avec un partenaire en Belgique et projet de mariage avec celui-ci, recours pendant devant le Tribunal de première instance de Bruxelles en reconnaissance du jugement de divorce prononcé au Maroc, respect de l'article 8 de la CEDH, intégration et attaches sociales durables - ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2. du présent arrêt.

3.4. Ainsi, sur le premier moyen, s'agissant de l'argument selon lequel il appartenait à la partie défenderesse « [d']attendre, à tout le moins [de] demander à [la requérante] la suite réservée à [sa] requête en reconnaissance d'un jugement de divorce », le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose, dans le cadre des compétences lui conférées par l'article 9 bis de la loi, d'un très large pouvoir

d'appréciation comme il a été dit ci-dessus, en sorte qu'elle n'est en aucune manière tenue de suspendre l'examen d'une demande d'autorisation de séjour dans l'attente d'une décision des juridictions de l'ordre judiciaire, à l'issue, au demeurant, incertaine. Ensuite, ce postulat de la partie requérante va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière et qu'il incombait, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments complémentaires dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une nouvelle décision, *quod non in specie*.

En outre, s'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle ne pouvait pas être représentée par son conseil devant la juridiction judiciaire belge saisie de sa requête, motif que la partie requérante demeure dès lors en défaut de contester utilement en l'espèce.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement et correctement motivé la décision litigieuse, au sens des dispositions visées au premier moyen, en décidant que les démarches procédurales entreprises par la requérante en vue de reconnaître le jugement de son divorce prononcé au Maroc ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas violé l'article 13 de la CEDH ni manqué au principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, à cet égard.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

3.5. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Il s'ensuit que l'argument avancé en termes de requête selon lequel « *quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative* » n'est pas fondé. Partant, l'acte entrepris n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM